



GFORSS | GLOBAL FOOD REGULATORY
SCIENCE SOCIETY

ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ET PREPARATION DE LA
47 EME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS
(CCFL47)

15-19 mai 2023, Gatineau, Québec, Canada

Contenu

Objectifs.....	2
Articles d'intérêt.....	2
Point 6 de l'ordre du jour : L'Avant-projet d'orientation sur la fourniture d'informations sur les aliments pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du commerce électronique.....	2
Point 7 de l'ordre du jour : Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments: Modifications à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.....	4
Point 10 de l'ordre du jour : Document de travail sur les exemptions d'étiquetage dans les situations d'urgence	5

**Il est important de noter que les experts – membres du Groupe de travail d'experts (EWG) – ne représentent pas les organisations et/ou les juridictions auxquelles ils sont affiliés. La sélection et la participation aux travaux du groupe d'experts sont basées sur les qualifications et l'expérience de chaque expert. Les positions exprimées par les documents d'analyse publiés et issues des travaux du groupe d'experts ne doivent aucunement être interprétées comme la position du pays / de la délégation / de l'organisation auxquels appartiennent les experts.*

Objectifs

Ce document propose un examen et une analyse des points de l'ordre du jour prévus pour discussion lors de la 47^{ème} session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui se tiendra à Gatineau, Québec, Canada du 15 au 19 mai 2023.

Le document est destiné à être éventuellement utilisé par les communautés de pratique du Codex promues par [GForSS](#) et [PARERA](#), dans le cadre de leur contribution à la sensibilisation et au soutien d'une participation effective aux réunions internationales d'établissement de normes alimentaires (réunions du Codex) par des représentants des membres et des observateurs.

L'analyse fournie dans ce document offre un examen factuel des points de l'ordre du jour, leur contexte et une discussion de certaines considérations. Cette analyse est de nature indicative et ne représente pas une position officielle des organisations mentionnées ci-dessus ([PARERA](#) et [GForSS](#)), leur adhésion ou leur gestion.

Cette analyse est préparée dans le cadre de l'[Initiative Arabe du Codex](#) dans le cadre du Programme de sensibilisation du Codex implementé par [PARERA](#) et [GForSS](#), accueillie par AIDSMO et en partenariat avec Landolakes Venture 37 et ILSI Asie du Sud-Est, et financé par le US Codex Office, Département de l'agriculture des États-Unis.

Articles d'intérêt

Les points forts de cette session sont les suivants :

- ❖ **L'Avant-projet d'orientation sur la fourniture d'informations sur les aliments pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du commerce électronique** - point 6 de l'ordre du jour
- ❖ **Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments: Modifications à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées** – Point 7 de l'ordre du jour
- ❖ **Document de travail sur les exemptions d'étiquetage des aliments dans les situations d'urgence** - Point 10 de l'ordre du jour

Point 6 de l'ordre du jour : L'Avant-projet d'orientation sur la fourniture d'informations sur les aliments pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du commerce électronique

Documents : [CX/FL 23/47/6](#)

Statut dans le processus par étapes du Codex :Étape 3

Contexte

- ❖ Le CCFL45 est convenu de commencer de nouveaux travaux sur les ventes/le commerce électronique par Internet en examinant puis en révisant les textes du Codex sur l'étiquetage des aliments. Les nouveaux travaux ont été approuvés par le CAC42.
- ❖ un groupe de travail électronique a été établi et a été chargé de préparer un avant-projet de texte pour distribution à l'étape 3 pour examen par le CCFL46. Le GTE était présidé par le Royaume-Uni et co-présidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon.
- ❖ Lors de la quarante-sixième session du CCFL, l'« Avant-projet de texte supplémentaire à la GSLPF sur les exigences en matière d'informations sur les denrées alimentaires pour les aliments préemballés devant être



proposés via le commerce électronique » a été discuté. Le Comité est convenu de renvoyer les travaux à l'étape 2 pour un développement ultérieur avec le même président et les mêmes coprésidents.

- ❖ Les questions en suspens comprenaient : le statut du document en tant que texte supplémentaire, la définition du commerce électronique, la durabilité minimale et l'exemption pour les petites unités.

Considérations et état actuel

Le CCFL47 a été invité à :

- i) Examinez l'avant-projet de directives (annexe II) et déterminez s'il peut être avancé à l'étape 5.
- ii) Examiner le statut du projet de texte en tant que texte complémentaire à la GSLPF et déterminer si le texte s'étend au-delà de la portée de la GSLPF.
- iii) Examiner la définition proposée du commerce électronique, telle que modifiée par rapport à la définition de l'OMS, et envisager des options autour de cette définition.

Certaines des considérations entourant ce travail du Codex sont les suivantes :

- ❖ Il est important que les travaux sur ce texte, tels que la définition des « informations sur les aliments », s'alignent sur le projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments, en cours de préparation.
- ❖ Ces lignes directrices visent à aboutir à un ensemble d'exigences concernant les informations à fournir aux consommateurs qui achètent des produits alimentaires en ligne, qui doivent être comparables aux informations fournies ou accessibles lors d'un achat dans un magasin physique.
- ❖ La discussion sur la « durabilité minimale » et sur la question de savoir si cet aspect doit être inclus dans ces lignes directrices devrait être guidée par l'alignement sur les principes liés à la fourniture d'une date de péremption ou de péremption sur l'étiquette de l'aliment physique, comme indiqué dans la section 4.7.1 du GSLFP.
Par conséquent, il faudrait envisager de modifier le projet de définition de « période de durabilité minimale » de manière à ce qu'elle soit basée sur le moment où le produit est expédié ou récupéré par le consommateur (par opposition à son point de livraison)
- ❖ La discussion autour de « l'exemption pour les petites unités » devrait être guidée par le fait que les limitations observées concernant la disponibilité de l'information dans un cadre physique ne s'appliquent pas, étant donné que l'information électronique n'a pas de limitation d'espace.
- ❖ Actuellement, plusieurs points pour lesquels aucun consensus n'a été atteint au sein du groupe de travail électronique sont renvoyés pour être traités au niveau de la législation nationale. Bien que cela soit exact pour toute disposition (c'est-à-dire que la législation nationale s'applique toujours), le fait de s'en remettre à la législation nationale à plusieurs reprises dans un texte du Codex nie la valeur du texte pour favoriser l'harmonisation des décisions réglementaires relatives à l'étiquetage des aliments à l'échelle mondiale.

Conclusion

Étant donné qu'il y a eu peu de discussions sur ce point lors des sessions plénières précédentes du CCFL, il sera important que suffisamment de temps soit consacré pour parvenir à un consensus sur les considérations clés proposées par ce texte.

Point 7 de l'ordre du jour : Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments: Modifications à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Documents : [CX/FL 23/47/7](#)

Statut dans le processus par étapes du Codex :Étape 3

Contexte

- ❖ Le CCFL44 a examiné de nouveaux travaux sur la base de l'orientation fournie par le document de travail sur les travaux futurs et l'orientation du CCFL, qui a identifié le point « Innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage » comme l'un des principaux domaines de travail futur du CCFL, en relation avec de nouvelles approches selon lesquelles les consommateurs doivent recevoir des informations sur les aliments qu'ils achètent.
- ❖ Les nouveaux travaux proposés ont reçu un large soutien de la part des membres et le Canada a accepté de préparer un document de travail sur la question.
- ❖ Le CCFL45 a discuté du document produit et a confirmé le niveau d'intérêt pour ce travail, avec des orientations supplémentaires pour clarifier la distinction entre ce travail et le travail à effectuer par le CCFL sur les ventes sur Internet/le commerce électronique. Un document de travail révisé devait donc être élaboré en même temps qu'un éventuel document de projet sur les nouveaux travaux.
- ❖ Le CCFL46 a convenu de lancer de nouveaux travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, qui ont été approuvés par le CAC44 (novembre 2021). Le CCFL46 est également convenu d'établir un groupe de travail électronique (GTE), présidé par le Canada, pour préparer un avant-projet de texte à diffuser pour observations à l'étape 3 et examen par le CCFL47.

Considérations et état actuel

Le CCFL47 a été invité à :

- d'examiner l'Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires (Annexe II), et de :

- i. conviennent que la définition proposée d'« informations sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur le même terme utilisé dans le GTE du CCFL sur le commerce électronique/les ventes sur Internet ;
- ii. convenir que les sections 4(1) et 4(2) couvrent l'intention du point (a) du document de projet pour ce travail et que le GSLPF ne nécessiterait pas de révisions ;
- iii. discuter si une référence aux « acheteurs » est nécessaire, ou si les « consommateurs » sont suffisants ; et
- iv. examiner si les critères de la section 5 de l'avant-projet de lignes directrices à l'annexe II traitent des points 3 (b)(i) et (ii) du document de projet pour ce travail.

Considérations générales

- ❖ Il est important d'avoir une définition harmonisée des « informations sur les aliments » entre les volets de travail pour l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments et le commerce électronique/les ventes sur Internet.



- ❖ Les sections 4(1) et 4(2) du projet de lignes directrices semblent bien couvrir l'intention du point 2(a) du document de projet d'empêcher les informations fausses et trompeuses sur les aliments. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'envisager des révisions de la GSLPF, lors de l'inclusion de ces sections dans le projet de lignes directrices.
- ❖ Il est utile d'inclure à la fois les « consommateurs » et les « acheteurs » dans la ligne directrice. Le mot « acheteurs » s'appliquerait également aux personnes qui achètent des aliments à des fins de restauration.
- ❖ La section 5 du projet de lignes directrices comprend des principes utiles qui guideraient les autorités compétentes dans la détermination de l'utilisation pertinente de la technologie pour fournir des informations de type étiquetage alimentaire. Les critères appuient également les travaux sur les exemptions (temporaires) d'étiquetage dans les situations d'urgence qui seront discutées lors du CCFL47 (critère 5(7))

Conclusion

Bien que ce point soit discuté pour la première fois au CCFL47. Il ne semble pas y avoir de questions polarisantes autour de cela.

Il est donc possible que ce point progresse dans le processus par étapes si les discussions en plénière permettent de parvenir à un consensus sur le projet.

Point 10 de l'ordre du jour : Document de travail sur les exemptions d'étiquetage dans les situations d'urgence

Documents : [CX/FL 23/47/10](#)

Contexte

- ❖ Le CCFL46 a discuté de la possibilité de travaux futurs pour aider les pays à établir des flexibilités dans les exigences d'étiquetage des aliments si nécessaire, afin d'assurer la résilience de la chaîne d'approvisionnement pendant les urgences de santé publique nationales ou mondiales, telles que la pandémie actuelle de COVID-19.
- ❖ Le CCFL46 a convenu que les États-Unis prépareraient un document de discussion pour décrire les nouveaux travaux possibles pour examen par le CCFL et qu'une lettre circulaire serait émise pour demander des informations à l'appui de l'élaboration de ce document de discussion.
- ❖ Une série de questions a été élaborée et diffusée aux membres du Codex en mars 2022 par le biais de CL 2022/09-FL pour aider à la formulation de ce document. Les questions visaient à obtenir des contributions des membres du Codex et à partager leur expérience, le cas échéant, des flexibilités en matière d'étiquetage, ainsi qu'à orienter et éclairer les types de flexibilités en matière d'étiquetage à envisager dans le cadre des travaux futurs.
- ❖ Les commentaires reçus avaient également pour but d'aider à évaluer si les flexibilités d'étiquetage adoptées sont mieux traitées par des amendements à la GSLPF (CXS 1-1985) ou par le biais d'un document de lignes directrices distinct. Ce document de travail résume les réponses des membres du Codex à la CL 2022/09-FL et propose des éléments à examiner par le CCFL pour orienter les discussions sur les travaux potentiels concernant les exemptions d'étiquetage dans les situations d'urgence.

Considérations et état actuel

Le Comité est invité à :

- i. examiner les principales considérations notées dans ce document de travail ;
- ii. envisager de lancer de nouveaux travaux sur les lignes directrices sur les exemptions d'étiquetage des aliments dans les situations d'urgence (document de projet à l'annexe I).

Considérations générales

- ❖ Un grand intérêt a été noté de la part des membres du Codex et des observateurs (tel que noté d'après le niveau de réponse) en réponse à la lettre circulaire.
- ❖ La plupart des réponses indiquent un soutien pour les travaux futurs dans ce domaine, notant la nécessité de poursuivre les discussions au CCFL47.

Conclusion

Il semble y avoir un large soutien pour poursuivre de nouveaux travaux sur cette question.

Ces nouveaux travaux devraient tenir compte du fait que les consommateurs doivent avoir le même niveau d'accès aux informations sur les aliments par le biais de l'étiquetage pour prendre une décision d'achat éclairée, en particulier en ce qui concerne l'étiquetage lié à la santé et à la sécurité, comme les informations sur les allergènes.

